

- 4° Pour les enfants de trois à cinq ans, *le quart* ;
- 5° Pour un enfant seul au-dessous de trois ans, *néant* ;
- 6° Pour deux enfants au-dessous de trois ans, *le quart*.

5° Domestiques des passagers (1).

Les domestiques doivent accompagner les officiers et fonctionnaires au service desquels ils sont attachés. (Décret du 28 mai 1858 et circulaire du 13 septembre 1864.)

Dans les cas exceptionnels où les passagers ne peuvent emmener avec eux leurs domestiques, le ministre doit être appelé à décider, sur la demande de l'officier ou du fonctionnaire, si la dépense doit rester à la charge de l'État.

Les frais de passage des domestiques congédiés ou licenciés par suite de convenances personnelles, doivent incomber aux officiers ou fonctionnaires ; mais les frais de même nature auxquels donne lieu le repatriement des domestiques renvoyés pour cause de maladie dûment constatée par les conseils de santé, sont supportés par le budget de la marine.

Dans tous les cas, la dépense doit être limitée au nombre de domestiques qui est attribué à la catégorie à laquelle le passager appartient et à raison de deux voyages accomplis, l'un pour l'aller et l'autre pour le retour.

6° Traversée de l'Angleterre.

Les voyages en Angleterre rentrent dans le droit commun, c'est-à-dire qu'il y a lieu de faire acquitter par les autorités consulaires le prix des places sur les chemins de fer anglais et sur les packets et de faire payer aux officiers, fonctionnaires ou agents une indemnité pour chaque séjour obligé dûment constaté.

Cette indemnité, ainsi qu'il est dit au paragraphe 4, est celle qui est allouée aux passagers de la 5° catégorie.

7° Transit égyptien.

*Frais de nourriture.* — Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité aux passagers pour frais de nourriture pendant le transit égyptien.

*Indemnité de séjour.* — Les passagers de l'État obligés de séjourner à terre pendant la nuit ont droit à l'indemnité de séjour, sur la production d'un certificat dûment établi et constatant qu'ils n'ont pu rester à bord ou être admis sur les paquebots.

(1) Voir la note précédente.